



# INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE



## PROJET PEDAGOGIQUE

2021-2026



*« Le kinésithérapeute est l'auteur d'un acte chaque fois réinventé.  
Un scénario réglé à neuf s'impose à chaque séance, inspiré de l'écoute du patient, et de la  
palpation ».*

*Boris Dolto*

*« Le rôle des thérapeutes est double : d'un côté, ils sont en charge de comprendre et produire  
de la connaissance scientifique ; d'un autre ils se doivent d'assurer une pratique quotidienne du  
soin (...)  
ce sont des rôles complémentaires »*

*Nicolas Pinsault, Richard Monvoisin*

## SOMMAIRE

1.	Finalités de la formation _____	3
2.	Des valeurs partagées _____	5
3.	Le dispositif de formation : aspects conceptuels _____	6
3.1.	Le formateur .....	6
3.2.	L'étudiant ou l'apprenant .....	6
3.3.	Les principes pédagogiques : esprit critique, alternance et interactivité .....	7
4.	Organisation pédagogique de la formation _____	8
4.1.	Le dispositif de la formation à l'IFMK .....	8
4.1.1.	Les enseignements _____	9
4.1.2.	Enseignements et ressources universitaires _____	11
4.1.3.	Les actions clés _____	11
4.1.4.	Le travail écrit, mémoire de fin d'étude _____	13
5.	La formation en stage _____	14
5.1.	Principes généraux.....	14
5.2.	Organisation générale .....	15
5.3.	Les acteurs du stage.....	15
5.4.	Objectifs généraux en stage .....	17
5.5.	Objectifs spécifiques en stage et portfolio .....	18
5.6.	Les terrains de stages et objectifs associés .....	18
5.7.	L'évaluation en stage .....	20
5.8.	Le suivi pédagogique .....	21
6.	Les partenariats de la formation et positionnement sur le territoire _____	21
7.	Les indicateurs d'évaluation du projet pédagogique _____	22
	Annexe 1 : les 11 compétences du référentiel de la formation en masso-kinésithérapie	25
	Annexe 2 : Actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes et définition de la profession _____	26
	Annexe 3 : Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes _____	30
	Annexe 4 : répartition des unités d'enseignement par cycle de formation _____	50
	Annexe 5 : trame du questionnaire d'évaluation des terrains de stage _____	52

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 1/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

## Préambule

Le projet pédagogique décrit les intentions de l'équipe pédagogique et de son directeur pour la formation des étudiants en masso-kinésithérapie. Il constitue le fil conducteur de la pratique pédagogique. Décliné pour une durée de 5 ans (2021-2026), il a vocation à être évalué et réajusté au regard de l'évolution du contexte politique, sanitaire et social. Il s'inscrit dans une dynamique évolutive et d'ouverture.

La crise sanitaire liée à la pandémie du Sars-CoV-2 débutée en janvier 2020 a bouleversé nos organisations et obligé à une mutation en profondeur de nos méthodes pédagogiques. L'hybridation pédagogique (alternance d'enseignements à distance et en présentiel), voire même la flexibilité pédagogique, semblent désormais incontournables. Nous avons investi dans des solutions numériques permettant aux formateurs d'innover, de proposer des solutions pédagogiques et docimologiques pertinentes et accessibles. Mais l'essence même des métiers du soin en général, et de masseur-kinésithérapeute en particulier, requiert l'acquisition de compétences techniques (le toucher !) et relationnelles que seuls les enseignements pratiques et cliniques permettent d'acquérir.

Dans ce contexte contraint et incertain, les enseignements pratiques et cliniques restent donc un levier central de la formation des étudiants.

De part notre appartenance au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, le projet pédagogique s'inscrit plus largement dans le projet d'établissement et ses différents volets. En outre, il s'inscrit comme un prolongement du projet stratégique et de la démarche Qualité de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS) ayant permis d'obtenir les certifications ISO-9001 v2015 et Qualiopi. Il vise à former des professionnels autonomes, compétents, coopérants, à l'écoute des patients et des autres professionnels de santé, intégrant les valeurs humanistes et interprofessionnelles du soin.

La formation est dispensée dans le respect du référentiel de formation (*annexe 1*) et est en adéquation avec les finalités et principes pédagogiques qui sont décrits dans l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Le projet pédagogique de l'IFMK s'élabore également autour :

- Du référentiel du métier et des compétences des masseurs-kinésithérapeutes publié par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et du décret d'actes s'y rapportant (*annexe 2*) ;
- Du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes (*annexe 3*) ;

De fait, il tient compte des nouvelles modalités de sélection des étudiants via le Parcours Accès Santé Spécifique (PASS) et les Licences Accès Santé (LAS), et bénéficie des modalités

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 2/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

pédagogiques proposées par l'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation (IUSR) de l'université de Bordeaux.

Le projet pédagogique s'appuie sur des concepts et des valeurs professionnelles portés par l'équipe pédagogique de l'institut de formation des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Dax et de son directeur. La définition de ces valeurs est essentielle car, comme nous y invite la Haute Autorité de Santé, « *les valeurs sont des références communes fondant la conduite professionnelle de chacun, identifiées de façon collective, et diffusées auprès de tous les acteurs internes et externes. Dans le contexte des établissements de santé, caractérisé par la présence de groupes porteurs de visions différentes et pourtant toutes légitimes, elles constituent un cadre de référence utile...* »<sup>1</sup>

La formation de masseur-kinésithérapeute s'appuie sur des valeurs humanistes ouvertes à la diversité et à la singularité des situations vécues par les personnes.

Elle bénéficie de la présence de deux autres filières de formation au sein de l'IFPS (formation en soins infirmier et formation aide-soignante), avec lesquelles elle partage des objectifs communs :

- l'individualisation des parcours : des parcours de formation adaptés au profil de l'étudiant (parcours partiels, promotion professionnelle...) et attentifs à son projet professionnel,
- la professionnalisation : l'accompagnement de l'étudiant dans l'acquisition progressive des compétences nécessaires à l'exercice professionnel,
- l'inter professionnalité : le développement de séquences pédagogiques en inter-filière afin d'améliorer la connaissance des compétences des différents métiers et favoriser le travail collectif au service du patient.

---

<sup>1</sup> Manuel de certification des établissements de santé V2010 , Haute Autorité de Santé Juin 2009

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 3/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

## 1. Finalités de la formation

« La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

- Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;
- Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles »

Le diplôme d'état de Masseur kinésithérapeute porte sur des compétences professionnelles, définies en relation avec les activités professionnelles du métier ciblé. La formation est conçue autour de la professionnalisation du parcours de l'étudiant.

### Les objectifs de la formation sont :

- Acquérir les diverses connaissances et compétences indispensables à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute : connaissances théoriques, compétences techniques, gestes professionnels spécifiques et compétences relationnelles, en lien avec le Code de déontologie de la profession (*annexe 3*) ;
- Former des professionnels réflexifs, autonomes et responsables vis-à-vis des patients qu'ils prendront en charge, coopérant avec les autres professionnels de santé ;
- Promouvoir et développer les connaissances, les pratiques et la recherche dans le domaine de la masso-kinésithérapie.

Ces objectifs répondent aux exigences dictées par le référentiel de formation (arrêté du 2/09/2015).

### Les finalités visées sont :

- Savoir cultiver sa différence et ses compétences ; travail en interdisciplinarité ; les visions différentes et complémentaires du soin sont à mettre en équilibre avec la notion d'identité professionnelle spécifique du masseur-kinésithérapeute ;
- Développer une réflexion éthique autour des pratiques professionnelles ;
- Inscrire l'étudiant dans une culture scientifique (evidence based medicine) et développer son esprit critique, notamment à travers une initiation à la recherche

### Profil attendu du futur professionnel :

- Curiosité, capacité de réaction et d'analyse ;

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 4/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

- Esprit critique et de recherche, force d'argumentation et de propositions ;
- Capacité à s'inscrire au sein du parcours de soins, et à travailler en réseau ;
- Attitude professionnelle : agir dans le respect des valeurs de la profession et du soin, assurer la qualité et la sécurité des soins.

### **Les compétences attendues pour exercer le métier**

Les 11 compétences du masseur-kinésithérapeute sont déclinées dans le référentiel de formation (*annexe 1*). Elles sont évaluées à travers les 32 unités d'enseignements.

Les futurs masseurs-kinésithérapeutes doivent centrer leur pratique autour de la prise en charge manuelle et clinique fondée sur les preuves, tout en développant leurs connaissances et expertises des méthodes relationnelles, éducatives, préventives, instrumentales et de recherche.

*« La relation du patient à son kinésithérapeute constitue le noyau central autour duquel tout s'édifie (...) C'est dans la parole que s'effectue la relation véritable. En situation kinésithérapique l'action et le geste en procèdent et la prolongent » (Boris Dolto, 1976).*

**Au terme de la formation**, le futur masseur kinésithérapeute sera capable de :

- Evaluer les capacités motrices, sensibles, organiques, sensorielles et cognitives d'une personne et mesurer son niveau de performance et d'autonomie ;
- Déterminer la nature et évaluer l'étendue des déficiences anatomiques et fonctionnelles, analyser leurs interactions, poser un diagnostic kinésithérapique et formuler des objectifs de soins ;
- Définir et mettre en œuvre les soins et activités thérapeutiques adaptés au patient, relatifs à son domaine de compétence ;
- Evaluer les résultats de sa prise en charge thérapeutique et proposer les ajustements nécessaires ;
- Mener des actions de prévention, d'éducation thérapeutique, de communication et de conseils dans le cadre de leur expertise ;
- Accompagner des étudiants/stagiaires dans l'acquisition de leurs compétences.

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 5/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

## 2. Des valeurs partagées

Les valeurs fondamentales retenues par l'équipe sous-tendent le projet pédagogique. Il s'agit de valeurs applicables tant par l'équipe pédagogique, administrative et de direction, que par les étudiants, et transférables dans la relation de soin.

Elles se traduisent par et dans l'action pédagogique.

### L'Humain est au cœur du projet thérapeutique :

Le Respect de la personne soignée et des professionnels, le respect inconditionnel de « *la dignité et de la valeur de la personne humaine* », mais aussi de sa liberté et de ses droits est fondamental. Le respect rejoint la notion de tolérance : « *attitude qui consiste à admettre chez autrui une manière de penser ou d'agir, différente de celle qu'on adopte soi-même* »<sup>2</sup>. Pour compléter, ce concept intègre la notion de bienveillance essentielle dans toutes les situations, plus spécifiquement dans l'institut de formation, mais aussi dans les situations de soins.

**L'Engagement** : est l'action de se lier par un contrat ou une promesse, il sous-entend l'implication de la personne. Il se rapporte à la notion d'acteur responsable, capable d'agir en toute conscience et d'assumer les conséquences de ses actes, ce qui sous-tend l'honnêteté avec soi-même et les autres, tant sur le plan personnel que professionnel.

**La Responsabilité** fondée sur l'engagement comprend :

- La **confraternité** qui doit s'entendre comme entraide, écoute, réciprocité, reconnaissance par les pairs ;
- Le respect de ses obligations et devoirs professionnels avec une connaissance maîtrisée du cadre législatif, règlementaire et déontologique ;
- L'optimisation des compétences par la mise en œuvre des bonnes pratiques, l'évaluation des pratiques professionnelles, le maintien, l'actualisation des connaissances et le savoir-faire professionnels ;
- Le développement d'une réflexion continue autour des questions éthiques et déontologiques sur la pratique professionnelle ;
- La participation aux évolutions de la profession et à la qualité du système de santé.

**La reconnaissance de l'étudiant « individu », professionnel en devenir.** Cela suppose l'investissement dans les apprentissages aboutissant à l'épanouissement personnel de l'étudiant, dans le respect des différents rythmes, individuels et collectifs. Le parcours de formation prend en compte l'étudiant en tant que personne, valorise ses qualités et lui propose un dispositif d'apprentissage adapté.

<sup>2</sup> Dictionnaire le Robert 2021

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 6/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

**Adaptabilité** : l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute passe par la maîtrise et le sens du toucher, une remise en question permanente, une adaptation aux différentes situations de soins et à un environnement et un contexte en perpétuelle évolution.

### 3. Le dispositif de formation : aspects conceptuels

#### 3.1. LE FORMATEUR

« Former n'est pas enseigner une somme de connaissances ni même un système de connaissances. C'est plutôt induire des changements de comportement, de méthodes, de représentations, d'attitudes... Former c'est transmettre des connaissances avec le souci de développer la personnalité globale en articulant théorie et pratique. Il s'agit d'un changement qualitatif plus ou moins profond dans une logique non d'accumulation mais de structuration »<sup>3</sup>.

Le formateur est donc un catalyseur de savoirs. Il s'appuie sur l'expérience et le socle de connaissances de chacun pour favoriser l'acquisition de nouvelles compétences. Il privilégie l'approche pédagogique réflexive et intégrative (approche constructiviste).

Dès lors, « le formateur s'intéresse à la manière dont l'étudiant aborde un problème, comment il s'y prend pour le résoudre, comment il raisonne plutôt que de se focaliser sur l'erreur commise »<sup>4</sup>. Les valeurs défendues dans ce projet pédagogique (écoute, questionnement, confraternité, accompagnement) favorisent la construction du savoir de l'étudiant (approches socioconstructiviste et métacognitive).

Parallèlement, le formateur reste un expert clinicien et praticien. Pour cela, il s'appuie sur une équipe pédagogique plurielle, où chacun entretient des compétences dans des domaines spécifiques. Il maintient ses compétences dans les différents champs de la rééducation et de la réadaptation. Il est partie prenante d'une dynamique professionnelle intégrant les acteurs locaux de la profession, permettant de décliner un dispositif de formation pertinent, en adéquation avec les données actuelles de la science.

Il s'appuie également sur les dispositifs mis à disposition par l'université de Bordeaux au sein de l'IUSR (cf. 5.1.2).

#### 3.2. L'ÉTUDIANT OU L'APPRENANT

<sup>3</sup> Fabre, M. (1994). *Penser la formation*. PUF, Paris.

<sup>4</sup> Laborde, J. (2014). *Contribution des sciences de l'éducation à l'identification et à la valorisation des compétences tutorales des masseurs-kinésithérapeutes libéraux au regard des attentes des responsables de formation initiale*. Mémoire M2 sciences de l'éducation. IFCEES, Montpellier.

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 7/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

L'étudiant est un professionnel en devenir. Son identité professionnelle est en construction tout au long de son parcours de formation. Cette « *dynamique de transformation identitaire* »<sup>5</sup> s'inscrit dans une démarche de construction en lien avec les différents projets et actions offerts durant la formation.

L'étudiant est également considéré comme un **futur confrère**. De ce fait, il bénéficie d'un regard et d'un accompagnement bienveillants tout au long de la formation de la part de l'équipe pédagogique et des acteurs de la formation.

Cette conception implique l'étudiant qui s'engage dans une démarche de professionnalisation à travers une posture adaptée et un respect réciproque. Il répond aux exigences du référentiel de formation et aux valeurs portées par la profession, à l'Institut comme en stage.

### 3.3. LES PRINCIPES PEDAGOGIQUES : ESPRIT CRITIQUE, ALTERNANCE ET INTERACTIVITE

« *Ce n'est pas parce que vous êtes content du soin donné (par vous), ou reçu (par vous) que ce soin sera efficace en soi. Et si ce soin n'est pas efficace, alors la prochaine fois risque d'être moins satisfaisante* »<sup>6</sup>.

Le questionnement permanent, associé au développement de l'**analyse critique des pratiques professionnelles**, constitue le socle de l'action pédagogique.

Dès lors, l'action pédagogique s'attache à développer les compétences cliniques, diagnostiques et thérapeutiques dans les champs de la rééducation, de la réadaptation, de la réinsertion socio-professionnelle et du handicap, complémentaires de l'approche médicale, conformément au référentiel de compétences (*annexe 1*).

Conformément au référentiel de la formation<sup>7</sup>, le dispositif de formation est organisé en deux cycles, comprenant chacun deux années. Chaque année comprend deux semestres validant 30 ECTS. Le parcours de formation aboutit à la délivrance de 300 ECTS et le **grade Master**<sup>8</sup> (*annexe 4*).

Le premier cycle porte sur les savoirs et compétences fondamentaux nécessaires à la compréhension des situations cliniques de bases. Le second cycle, s'appuyant sur ce corpus de connaissances, développe le raisonnement clinique indispensable à l'exercice de l'art dans tous les champs de la profession.

<sup>5</sup> Kaddouri, M. (2006). *Partenariat et stratégies identitaires : une tentative de typologisation*. Revue Education permanente, 131 (109-26).

<sup>6</sup> Pinsault N., Monvoisin R. (2014). *Tout ce que vous n'avez jamais voulu savoir sur les thérapies manuelles*. Coll points de vue et débats scientifiques. PUG, Grenoble.

<sup>7</sup> Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au DEMK

<sup>8</sup> décret n° 2021-1085 du 13 août 2021 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute conférant le grade de master

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 8/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

La formation est organisée **en alternance** entre période d'enseignements à l'institut et périodes de stage. Un lien fort et étroit est développé entre l'équipe pédagogique et les acteurs de la formation des étudiants en stage, dans un souci de cohérence et de transposition des savoirs enseignés à l'Institut en situation clinique.

Cette organisation favorise l'intégration des savoirs autour des différentes situations professionnelles rencontrées.

Le choix des méthodes pédagogiques (hybridation pédagogique, cours magistraux, TD, TP) est déterminé avec l'enseignant en fonction des unités d'enseignements et des préconisations de la maquette de formation. **Diverses modalités pédagogiques** sont ainsi proposées en veillant à une répartition équilibrée et faisant sens :

- Cours magistraux en présentiel
- Cours magistraux en visioconférence
- Caspules numériques via Formatoile (ENT)
- Travaux dirigés
- Travaux pratiques
- Classes inversées, jeux de rôles
- Travaux de groupe, projets tutorets etc.

La priorité est donnée aux **enseignements interactifs**, privilégiant la participation des étudiants.

A chaque fois que cela est possible, avant l'intervention des enseignants, les étudiants se préparent à assister aux enseignements en acquérant les connaissances théoriques de base, notamment grâce à la matière pédagogique préalablement fournie par l'enseignant et distribuée par l'IFMK, ou à travers des commandes pédagogiques spécifiques.

Les enseignements sont évalués selon les modalités préalablement définies et portées à la connaissance des étudiants dès le début de l'année universitaire.

## 4. Organisation pédagogique de la formation

### 4.1. LE DISPOSITIF DE LA FORMATION A L'IFMK

Les 3 axes phares de formation à poursuivre et à développer :

- La **prise en charge manuelle** et le **sens clinique** en kinésithérapie ;
- La **pratique clinique basée sur les preuves** (evidence based practice) et la démarche d'initiation à la recherche clinique (développer une pensée et une pratique réflexives) ;
- Bien dans son corps et bien dans sa tête.

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 9/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Une attention particulière est portée au **bien-être des étudiants** durant leur formation. Plusieurs actions phares tendent à favoriser l'intégration des étudiants au sein de l'IFMK, de l'IFPS, de leur promotion et de leur future profession.

Le **dispositif SAFE<sup>2</sup>** (Structure d'Accompagnement Formateurs Etudiants Elèves) vise ainsi plusieurs objectifs :

- Individualiser et réunir les parcours de formation : compétences spécifiques et transversales ;
- Partager des valeurs communes : équité, respect, engagement ;
- Assurer une qualité de vie étudiante (être bien dans ses études et les réussir), grâce à des ateliers sophrologie ou yoga par exemple ;
- Proposer des temps de formation en interprofessionnalité (se former ensemble pour une pratique collective) ;
- Mise en place du Parcours Santé en lien avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes afin de permettre aux étudiants de réaliser un bilan de santé et de bénéficier d'actions de prévention.

Parallèlement les **activités physiques et sportives** occupent une place de choix durant la formation. Des **groupes de paroles** sont régulièrement proposés après les stages.

#### 4.1.1. LES ENSEIGNEMENTS

La formation confère désormais le grade Master et s'organise sur quatre années en IFMK, après une année de formation-sélection en PASS (Parcours Accès Santé Spécifique) ou plusieurs années de LAS (Licence Accès Santé) attribuant 60 ECTS (European Credits Transfert System) à chaque étudiant. L'organisation des enseignements tient compte de ce nouveau paradigme :

- Le contenu et la répartition des enseignements doivent faire l'objet d'une convention avec l'Université de Bordeaux, Collège de la santé<sup>9</sup> ;
- les apports pédagogiques du parcours de sélection font partie intégrante des acquis de la formation ;
- le découpage en unités d'enseignements réparties sur 8 semestres intègre du temps de travail personnel et favorise les travaux dirigés.

Les quatre années de formation à l'IFMK sont organisées en deux cycles :

---

<sup>9</sup> En cours de rédaction et de validation

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 10/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

***Cycle 1 : comprendre les situations de soin*** (première et deuxième années, semestres 1 à 4)

Il a pour finalité les acquisitions conceptuelles. Il est organisé pour permettre à l'étudiant d'acquérir la dimension méthodologique des onze compétences.

La 1<sup>re</sup> année (L2/K1) est centrée sur les savoirs fondamentaux nécessaires à la compréhension des pratiques professionnelles, à la découverte des formes d'exercice et la responsabilité d'exercice.

La 2<sup>e</sup> année (L3/K2) est orientée vers l'acquisition de la démarche de raisonnement clinique.

Les 12 unités d'enseignement (UE 1 à 9 et UE 11 à 13) et 1 unité d'intégration (UI 10) sont réparties en trois domaines :

- enseignements fondamentaux axés sur les sciences biologiques et médicales fondamentales ;
- sciences et ingénierie en kinésithérapie axées sur les bilans, les évaluations et technologies en kinésithérapie ;
- apprentissages et approfondissement axés sur les méthodes de travail, la construction du raisonnement clinique et critique.

***Cycle 2 : agir avec compétence dans les situations de soin*** (troisième et quatrième année, semestres 5 à 8) :

Il a pour finalité la mise en projet et la réalisation d'actes en situation réelle. Il est organisé pour permettre à l'étudiant la mise en œuvre des onze compétences.

La 3<sup>e</sup> année (M1/K3) est centrée sur l'élaboration du diagnostic kinésithérapique, la conception des interventions et l'acquisition des savoir-faire. L'évaluation des compétences est centrée sur les compétences cœur de métier (de C1 à C5).

La 4<sup>e</sup> année (M2/K4) doit permettre l'approfondissement des compétences cœur de métier ainsi que la mise à distance de l'exercice professionnel et les pratiques réflexives. L'évaluation porte sur l'ensemble des compétences (de C1 à C11).

Les 18 unités d'enseignement (UE 18 à 24, UE 26 à 28 et UE 30 à 32) et 2 unités d'intégration (UI 25 et 29) sont réparties en trois domaines :

- enseignements fondamentaux axés sur la sémiologie, la physiopathologie et les pathologies.
- sciences et ingénierie en kinésithérapie axées sur les bilans, évaluations et technologies en kinésithérapie dans les différents champs d'intervention.
- approfondissement et professionnalisation axés sur la pratique clinique et professionnelle.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 11/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

La programmation des UE/UI est organisée en fonction des ressources pédagogiques et conformément à la maquette de formation (*annexe 4*), chaque semestre donnant lieu à la validation de 30 ECTS.

Les moyens pédagogiques consistent en des enseignements théoriques et pratiques, des travaux dirigés, du travail personnel, et des mises en applications contrôlées dans les services de rééducation ou les cabinets de kinésithérapie.

L'apprentissage par compétence et en alternance, tel le compagnonnage, est la philosophie principale de l'action pédagogique.

#### 4.1.2. ENSEIGNEMENTS ET RESSOURCES UNIVERSITAIRES

De part son conventionnement avec l'Université de Bordeaux, Collège de la santé, et son rattachement fonctionnel à l'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation (IUSR), l'IFMK bénéficie d'outils et de ressources pédagogiques mises à disposition des étudiants :

- Un espace numérique de travail pour chaque formateur et chaque étudiant
- Un accès aux ressources documentaires en ligne de la bibliothèque universitaire
- Des capsules pédagogiques numériques pour les unités d'enseignement en sciences fondamentales, partagées avec les autres formations en réadaptation (pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien etc.)
- Des solutions docimologiques en ligne via SIDES (Système Informatique Distribué d'Evaluation en Santé)
- Des jurys universitaires pour l'évaluation des mémoires de fin d'études

L'IUSR propose également aux étudiants qui le souhaitent un parcours d'initiation à la recherche par le biais d'un M1 recherche, en parallèle des études initiales de masso-kinésithérapie.

#### 4.1.3. LES ACTIONS CLES

##### **Démarche et raisonnement cliniques et scientifiques :**

Au centre du projet pédagogique, cette action se traduit par une appropriation progressive des concepts : de niveau « connaissances de base » à « niveau maîtrisé ». Les moyens à disposition sont variés :

- Démarche d'initiation à la recherche clinique et mise en œuvre ;
- Conception de posters scientifiques ;

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 12/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

- Rédactions d'articles à destination de revues scientifiques, avec publication ;
- Enseignements intégrés et transversaux en langue anglaise professionnelle, y compris en travaux pratiques ;
- Participation à des congrès scientifiques ;
- Participation à des consultations spécialisées en secteurs cliniques (rhumatologie, imagerie interventionnelle, pôle d'accès à la santé) ;
- TD de dissection au laboratoire d'anatomie de l'université de Bordeaux.

### **L'individualisation des parcours :**

Différentes actions sont mises en œuvre afin de favoriser la construction professionnelle personnalisée de l'étudiant :

- Des séances de suivi pédagogique collectif ou individuel ;
- Des séances de guidance du travail de recherche de fin d'étude ;
- Un parcours de stage individualisé, cohérent et pertinent (cf infra).

### **Le tutorat inter-étudiants :**

Afin de répondre à notre objectif de compagnonnage confraternel, des séances de tutorat sont proposées entre étudiants du 1<sup>er</sup> cycle et du 2<sup>nd</sup> cycle. Ces séances répondent à des objectifs pédagogiques fixés avec le formateur référent. Elles préparent les étudiants « juniors » aux évaluations pratiques tout en leur permettant de réajuster leur savoir-faire (compétence C2 *concevoir et conduire un projet thérapeutique*, et C4 *mettre en œuvre et évaluer une séance de kinésithérapie*) et mettent les étudiants « seniors » en position de tuteur (compétence C11 *informer et former les professionnels et les personnes en formation*).

Des séances sont également proposées en inter-filière avec les étudiants infirmiers autour de TD de manutention, ou encore d'hygiène des soins.

### **La démarche projet :** il s'agit pour l'étudiant :

- d'appréhender les différentes étapes de la gestion de projet ;
- de concrétiser une initiative innovante et de se préparer à être un acteur de projet efficace ;
- d'approfondir ou enrichir sa formation.

Reposant essentiellement sur le travail de groupe, différents domaines permettent de développer cette démarche : santé publique, ergonomie et prévention, handicap, service sanitaire, UE optionnelles...

### **Les activités physiques et sportives :**

Il s'agit, à travers la pratique d'activités physiques et sportives, de proposer des enseignements spécifiques en médecine et kinésithérapie du sport, sport adapté et handisport.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 13/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

L'IFMK a accès pour ce faire aux installations sportives mises à disposition par la Ville de Dax. Une convention cadre de partenariat a également été signée avec l'Union Sportive Dacquoise Rugby Landes. L'intérêt est la promotion de la pratique sportive chez les étudiants en formation initiale et créer une dynamique au sein de l'IFMK autour des valeurs véhiculées par la pratique sportive (dépassement de soi, goût de l'effort, entraide et solidarité).

#### **La formation continue :**

Différentes actions de formation continue sont mises en œuvre par l'équipe pédagogique : organisation ou participation à des congrès scientifiques, à des séquences d'information professionnelle, à des programmes de formation en fonction des expertises de chacun.

Les étudiants bénéficient de ces actions, intégrées aux séquences d'enseignement.

#### **4.1.4. LE TRAVAIL ECRIT, MEMOIRE DE FIN D'ETUDE**

Afin de prétendre à l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, les candidats doivent, notamment, réaliser un mémoire de fin d'étude (UE 28).

Ce travail écrit de cinquante à soixante-dix pages dactylographiées, réalisé sur le 2<sup>nd</sup> cycle de formation, doit permettre au candidat :

- De s'initier à la production scientifique en réalisant un travail personnel à partir des savoirs disciplinaires et des savoir-faire associés enseignés au cours de la formation ;
- Développer l'esprit scientifique pour le transférer dans son raisonnement professionnel et ses pratiques ;
- Expérimenter la mise en œuvre d'un projet de recherche ;
- Rédiger et soutenir un mémoire ;
- Développer la réflexivité.

**Ce travail de recherche, de tradition universitaire et de niveau Master, doit permettre à l'étudiant la mise à distance de son expérience de terrain et de formation, et de ses représentations, en les mettant à l'épreuve dans un travail d'analyse.**

Le sujet doit être en lien avec la masso-kinésithérapie. Tous **les champs d'application** de la masso-kinésithérapie peuvent être concernés. Le mémoire peut s'orienter sur différents axes :

- Une analyse de pratiques professionnelles ;
- Une analyse critique, s'appuyant sur l'expérience clinique et s'inscrivant dans un champ théorique déterminé ;
- une pratique professionnelle, de l'évolution d'un courant d'idées, d'une technique diagnostique ou thérapeutique, un domaine juridique en relation avec la profession
- une recherche clinique ou une thématique de laboratoire
- l'éducation à la santé et la santé publique

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 14/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

- la relation soignant- soigné et aidant
- le test de la validité d'une ou plusieurs techniques d'évaluation ou de traitement en kinésithérapie

La **méthodologie de recherche** peut être :

- Une étude épidémiologique (problématique de santé publique, programme thérapeutique spécifique, organisation des soins etc.), rétrospective ou prospective ;
- Une étude biomédicale (outils d'évaluation clinique, technologie, thérapeutiques et leurs bases fondamentales etc.) ;
- Une étude dans les champs des sciences humaines (anthropologie, psychosociologie, éducation thérapeutique du patient, pédagogie des sciences de la santé etc.)

Un enseignement dédié à la méthodologie de recherche est programmé dès le premier cycle. Un document « consignes pour le travail écrit » décrit les modalités de réalisation. Il est distribué dès la troisième année.

## 5. La formation en stage

La politique de formation en stage fait l'objet d'un management spécifique confié au cadre formateur coordonnateur des stages.

### 5.1. PRINCIPES GENERAUX

Les stages représentent la formation clinique et pratique essentielle pour l'apprentissage du métier qui se fait par observation, compréhension et mise en œuvre sous contrôle d'un professionnel, avec réajustement permanent (notion de compagnonnage).

C'est un des enjeux de l'équipe pédagogique d'optimiser la transmission du sens du toucher dans un contexte d'*universitarisation* de la profession. L'acquisition des compétences cliniques et techniques, enseignées à l'institut, se poursuit et se concrétise en stage, au contact des professionnels et des patients.

Les différents protagonistes (étudiant, tuteur de stage et formateur de l'institut) tendent vers l'acquisition de 11 compétences, décrites dans le référentiel de formation (Annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute), et nécessaires à la « bonne » pratique de la profession. L'acquisition des compétences est progressive sur les quatre années et se module en fonction de la discipline attribuée au lieu de stage (**musculo-squelettique ; neuromusculaire ; respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire**). La

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 15/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C			Fiche	
Autres documents (fiches)				

pratique en stage permet d'acquérir ces compétences cœur de métier et d'aboutir au fil de l'eau, avec les autres enseignements dispensés, à une professionnalisation de l'étudiant dans le cadre d'une démarche réflexive.

## 5.2. ORGANISATION GENERALE

La formation clinique présente une durée totale de **42 semaines soit 1470 heures** réparties sur les quatre années de formation sur la base de 35 heures par semaine.

Huit stages sont présents avec un découpage institutionnel spécifique à la conception pédagogique de l'établissement. La première année du cycle 1 se compose d'un **stage d'observation des soins** hors rééducation pour appréhender l'univers médical et paramédical, suivi de deux **stages d'initiation en masso-kinésithérapie**. Les deux années suivantes ont chacune deux stages en service de rééducation, permettant **l'apprentissage et le perfectionnement** dans la pratique en masso-kinésithérapie.

La dernière année dévoile un stage appelé **clinicat**, de 12 semaines, précurseur d'une professionnalisation à venir. Il permet de répondre au projet professionnel de l'étudiant.

1 <sup>er</sup> cycle	18 ECTS	2 <sup>ème</sup> cycle	24 ECTS
Stage 1/K1	2 ou 3 ECTS	Stage 5/K3	6 ECTS
Stage 2/K1	3 ou 4 ECTS	Stage 6/K3	6 ECTS
Stage 3/K2	6 ECTS		
Stage 4/K2	6 ECTS	Stage 7/K4	12 ECTS

Tableau 1 : répartition des ECTS par période de stage

Le choix du stage est de type partenariat avec négociation d'objectifs entre l'IFMK et les terrains de stage (contrat de stage).

Chaque terrain de stage, en fonction de ses spécialités et de ses ressources, propose une formation clinique ciblée, sur certaines pathologies, sur des prises en charge spécifiques. Chaque mise en stage fait l'objet d'une convention tripartite (étudiant, tuteur, institut).

## 5.3. LES ACTEURS DU STAGE

Stage		Étudiant	IFMK		
Rôle du maître de stage de la structure d'accueil	Rôle du tuteur de stage	Rôle du stagiaire	Rôle des formateurs et/ou des responsables du suivi pédagogique de l'institut	Rôle du responsable des stages de l'institut de formation	Rôle du responsable de l'Institut de formation
est l'interlocuteur privilégié de l'IFMK ;	accueille, intègre et organise le stage de l'étudiant ;	est responsable de son portfolio et de sa mise à jour ;	assure l'accompagnement de	organise le recensement de l'offre de stage ;	est responsable de l'agrément

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 16/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C			Fiche	
Autres documents (fiches)				

<p>contribue à l'élaboration du projet de formation de sa structure ;</p> <p>est responsable de la mise en place de la fonction tutorale dans sa structure ;</p> <p>pilote l'intégration des étudiants dans sa structure ;</p> <p>est garant du processus d'évaluation du stage ;</p> <p>avertit l'institut en cas d'absence ou de survenue d'évènements graves ;</p> <p>élabore un rapport circonstancié en cas d'incident ;</p> <p>est garant de la qualité et de la sécurité des soins.</p>	<p>assure le suivi et la formation de l'étudiant en faisant émerger du sens au cours de situations de travail ;</p> <p>met en œuvre le processus d'évaluation et accompagne l'étudiant dans son processus d'auto-évaluation ;</p> <p>identifie les points forts et les points faibles et donne des objectifs de progression ;</p> <p>transmet les valeurs professionnelles ;</p> <p>est garant de la qualité et de la sécurité des soins.</p>	<p>prépare son stage en formulant des objectifs précis ;</p> <p>présente les objectifs institutionnels et négocie avec le tuteur ses objectifs personnels ;</p> <p>respecte les règles de l'organisation de la structure ;</p> <p>agit sous la supervision du tuteur ;</p> <p>élabore ses actes et ses comportements dans le cadre d'une réflexion éthique ;</p> <p>construit ses savoirs professionnels par la formalisation de son expérience ;</p> <p>confronte son expérience aux savoirs existants ainsi qu'aux données de la littérature scientifique ;</p> <p>participe à l'analyse de sa progression.</p>	<p>l'étudiant à l'institut ;</p> <p>organise la valorisation des savoirs expérimentiels ;</p> <p>participe au contrôle du parcours de formation clinique et hors clinique ;</p> <p>participe à l'élaboration des parcours et des projets en lien avec l'expérience clinique et hors clinique ;</p> <p>accompagne la production des projets inhérents à l'expérience de stage.</p>	<p>structure l'offre de stage ;</p> <p>assure la régulation du dispositif ;</p> <p>est l'interlocuteur privilégié des terrains de stage, notamment en termes de conseils et d'explicitations du projet de formation ;</p> <p>recueille et met à disposition des étudiants les livrets d'accueil fournis par les structures ainsi que leurs projets de formation ;</p> <p>informe les étudiants sur les ressources formatives des stages en termes de populations accueillies et d'activités cliniques ou hors cliniques ;</p> <p>participe à la recherche de nouveaux terrains de stage.</p>	<p>des terrains de stage ;</p> <p>est responsable de la conception et de la mise en place du projet de formation professionnelle ;</p> <p>s'assure des moyens et des outils de l'alternance ;</p> <p>construit le parcours de formation clinique et hors clinique des étudiants et s'assure de la traçabilité ;</p> <p>est responsable de l'application de la réglementation en cours, concernant les stages.</p>
--	---	---	---	--	---

**Tableau 2 : rôle des acteurs de la formation en stage, arrêté du 5/09/2015 relatif au DEMK**

**Le tuteur de stage** (masseur kinésithérapeute référent) accompagne le stagiaire dans une démarche d'analyse et de compréhension par rapport à sa pratique et à ses manques pour

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 17/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

arriver à être compétent dans une situation donnée, c'est-à-dire pour obtenir un résultat professionnel. Le tuteur amène également le stagiaire à réfléchir et transférer ses compétences sur une situation de soins différente.

**L'étudiant** sera préparé en amont à cette approche par compétences. Il devra préparer son stage, réfléchir aux situations de soins, travailler sur ses représentations, avec l'aide d'un **formateur** de l'IFMK qui l'accompagnera tout au long de sa formation.

#### **5.4. OBJECTIFS GENERAUX EN STAGE**

La mise en stage confronte l'étudiant au milieu professionnel et l'accompagne dans l'acquisition des compétences, savoir-faire et savoir-être inhérents au métier. Les objectifs généraux recherchés concernent :

*Le comportement professionnel*, qui correspond au respect et à la mise en pratique :

- Des valeurs énoncées préalablement :
- Altruisme ;
- Respect de la personne ;
- Responsabilité ;
- Rigueur ;
- Autonomie ;
- Esprit de recherche, esprit critique.

*Les différents aspects de l'attitude :*

- Ponctualité - Assiduité ;
- Aptitude relationnelle avec le patient ;
- Aptitude à s'intégrer au sein de l'équipe, motivation, initiative ;
- Sens des responsabilités ;
- Adaptation à la critique et à la supervision.

*Les règles incontournables pour l'exercice professionnel :*

- Secret professionnel et confidentialité ;
- Neutralité et devoir de réserve ;
- Traçabilité (actes répertoriés dans le dossier) ;
- Respect des règles d'hygiène et de lutte contre les infections nosocomiales.

*Les compétences techniques*, qui correspondent à :

- La capacité à recueillir les informations nécessaires à l'élaboration du diagnostic kinésithérapique ;

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 18/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

- La capacité à construire le diagnostic kinésithérapique et le projet thérapeutique, et à projeter un pronostic ;
- La capacité à s'adapter à chaque situation individuelle en tenant compte du contexte psychologique, social, culturel, économique et médical qui définit le contexte thérapeutique ;
- La capacité à mettre en œuvre le traitement adapté, à l'évaluer et à le réajuster.

### **5.5. OBJECTIFS SPECIFIQUES EN STAGE ET PORTFOLIO**

Les objectifs généraux sont complétés par des objectifs spécifiques listés dans le portfolio de l'étudiant, en fonction de sa progression dans le parcours de stage.

Les objectifs de l'étudiant, déterminés en fonction de son parcours de stage et de ses projets, sont présentés par l'étudiant au maître de stage, au début du stage. Le maître de stage définit, avec l'étudiant, les objectifs de progrès, le programme de travail, et le calendrier des évaluations.

La pratique en stage se matérialise dans l'existence du **portfolio**, « outil de structuration de la pensée de l'apprenant », pièce maîtresse faisant lien entre l'étudiant, le tuteur de stage et le formateur de l'institut. Il permet d'exposer et d'appliquer ses objectifs, de développer ses compétences. C'est un document actif, mobilisable par tous les acteurs de la formation, véritable fil rouge pédagogique.

Le portfolio constitue un recueil de données transcrites par l'apprenant, permettant de tracer et d'analyser les capacités développées en stage. Le portfolio peut être complété par divers travaux, élaborés à partir de l'expérience en stage, qui font foi de l'acquisition des compétences de l'étudiant en gardant des traces pertinentes de ses réalisations aux différents stades de son apprentissage.

Au retour de stage sont organisées des séances d'**analyses des pratiques** en groupe à partir de travaux de synthèse écrits, ainsi que des TD axés sur le **vécu relationnel** en stage auprès d'un kinésithérapeute psychothérapeute.

### **5.6. LES TERRAINS DE STAGES ET OBJECTIFS ASSOCIES**

Les stages s'effectuent principalement dans les Landes, les Pyrénées Atlantiques, la Gironde, et sont agréés par le coordonnateur de l'IFMK, et son soumis à l'avis de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut. Ceci dans le cadre d'une dynamique régionale visant à intégrer une politique de collaboration voire de réseau.

Les terrains de stage peuvent toutefois se situer dans toute structure, en France et à l'étranger, susceptible de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant.

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 19/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

« Ces terrains peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseau, structures publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives »<sup>10</sup>.

Les terrains de stage sont présentés sous forme de fiches mises à la disposition des étudiants pour consultation à l'IFMK (structure et conditions d'accueil, activités du service, encadrement pédagogique...)

Les lieux de stage permettent à l'étudiant de poursuivre des objectifs de progression et d'accompagnement pédagogique à travers le cycle 1 et 2 de la manière suivante :

- **stages 1 et 2**: découverte du système de santé, de la profession et du parcours du patient, initiation à la pratique clinique<sup>11</sup>;
- **stages 3 et 4**: approche bio-psycho-sociale d'une personne soignée en lien avec les champs cliniques et méthodologiques, formation à la pratique clinique.

Ces stages visent à parcourir l'ensemble des onze compétences à un premier niveau, celles-ci étant formalisées dans le portfolio et l'UI 10.

- **stages 5 et 6**: acquisition des compétences cœur de métier en lien avec les champs cliniques, formation à la pratique clinique ou hors clinique.

Ces stages ciblent les cinq compétences finales cœur de métier formalisées dans l'UI 25.

**En fin de 3ème année, l'étudiant doit avoir parcouru les trois champs cliniques : musculo-squelettique ; neuro-musculaire ; respiratoire, cardio-vasculaire, interne et tégumentaire.**

- **stage 7 - clinicat**: stage professionnalisant, en secteur clinique, temps plein de douze semaines consécutives en 4ème année. Le stagiaire peut également réaliser des activités hors clinique, notamment dans un laboratoire de recherche lié au secteur clinique. Le stage doit permettre de valider l'ensemble des compétences au niveau final.

**Les stages cliniques** sont sous la responsabilité de tuteurs, masseurs-kinésithérapeutes, évalués par eux et validés par la Commission d'Attribution des Crédits (CAC).

<sup>10</sup> Arrêté du 5/09/2015 relatif au DEMK.

<sup>11</sup> La première partie du stage 1 est réalisée en service de soins ou EHPAD au contact des IDE et AS afin de découvrir le fonctionnement d'un service de soins et les professionnels associés, les besoins fondamentaux de la personne soignée, l'approche de la personne malade et/ou handicapée (intimité, pudeur, douleur etc.), la maladie, ses conséquences, sa prise en charge...

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 20/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

**Les stages hors cliniques** se situent dans le champ des compétences du masseur-kinésithérapeute et sont sous la responsabilité de personnes expertes ou qualifiées détentrices d'un diplôme en rapport avec les activités pratiquées par le stagiaire (ergonome, ingénieur développement, enseignant chercheur...). Ils sont évalués par la personne experte désignée et validés par la Commission d'Attribution des Crédits (CAC).

Le suivi du portfolio est assuré par l'étudiant qui le met à jour au cours du stage et le présente au tuteur pour appréciations et commentaires en vue de l'évaluation du stage.

Ces dispositions confèrent aux stages une responsabilité centrale dans la formation des étudiants conduisant au diplôme d'Etat.

L'IFMK doit donc être particulièrement attentif aux modalités de déroulement des stages cliniques, notamment sur les points suivants :

- Le choix du stage, de la responsabilité de l'étudiant ;
- L'encadrement du stagiaire sur place ;
- Les conditions de l'évaluation du stage ;
- La conduite de mises en situation professionnelle favorisant la mobilisation des compétences attendues.

### **5.7. L'ÉVALUATION EN STAGE**

Elle est formalisée par :

- l'étudiant au moyen de son portfolio, au regard des objectifs attendus ;
- le tuteur (de proximité) au moyen d'entretiens de régulation afin de faire émerger l'analyse réflexive des pratiques du stagiaire renforçant ainsi ses apprentissages.

**L'analyse réflexive doit permettre à l'étudiant de se situer par rapport à un objectif fixé par avance et à des compétences mobilisées en situation.**

Pour ses apprentissages, l'étudiant doit s'engager et répondre aux exigences des situations rencontrées. Il mobilise ses savoirs, connaissances et expériences en situation. Il évalue ses acquis et ses manques avec la critique constructive du tuteur. Il envisage avec lui des pistes d'amélioration qui doivent lui permettre de développer simultanément plusieurs compétences lors des prises en soins.

L'évaluation consiste donc en une analyse des actions conduites, des compétences techniques et relationnelles approchées, et du comportement professionnel.

**La compétence** est évaluée quotidiennement, en situation de soins : mise en œuvre d'un « agir pertinent ». De fait l'évaluation est permanente et formative pour permettre à l'étudiant de réajuster son savoir et sa pratique.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 21/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Des **misés en situation clinique** sont également proposées lors de chaque stage, à partir de la deuxième année de formation.

Les MSC permettent de mobiliser un ensemble de compétences de l'étudiant en situation de prise en soins conformes à l'exercice professionnel, dans le cadre des unités intégratives (UI 10 et UI 25) :

- Analyser, évaluer une situation et élaborer un diagnostic kinésithérapique ;
- Elaborer et mettre en œuvre un projet d'intervention en kinésithérapie adapté à la situation du patient ;
- Concevoir, conduire et évaluer une séance de masso-kinésithérapie ;
- Etablir et entretenir une relation thérapeutique dans un contexte d'intervention en kinésithérapie ;
- Concevoir et conduire une démarche d'éducation thérapeutique, de suivi des maladies chroniques, de prévention et de dépistage, dans le domaine de la kinésithérapie en santé publique.

### **5.8. LE SUIVI PEDAGOGIQUE**

Chaque étudiant bénéficie d'un suivi pédagogique auprès d'un formateur référent. Des rendez-vous individuels sont proposés notamment après les périodes d'examens, et lorsque cela est nécessaire, ou à la demande de l'étudiant.

Ces rendez-vous sont l'occasion privilégiée de faire le point sur la situation pédagogique de l'étudiant, sur son parcours de formation, ses points forts, ses difficultés, et son projet professionnel.

Des séquences collectives peuvent également être organisées.

Le suivi pédagogique participe à l'individualisation du parcours de formation.

## **6. Les partenariats de la formation et positionnement sur le territoire**

Agréé par le Ministère de la Santé, l'IFMK de Dax Côte d'Argent est de **statut public**. Il est autorisé et financé par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

Le projet pédagogique de l'IFMK de Dax est construit sous le principe du partenariat :

- Les enseignants médecins, masseurs-kinésithérapeutes et professionnels ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, organisme gestionnaire ;

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 22/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

- L'Institut de Formation des Professionnels de Santé du CH de Dax : intérêt du rapprochement d'étudiants de différentes filières (IFSI, IFAS, IFMK) afin de développer l'esprit interprofessionnel du soin ;
- L'université de Bordeaux, Collège de la Santé : conventionnement pour la sélection des étudiants via PASS et LAS, la répartition des enseignements, la recherche, l'accès aux services universitaires étudiants et au programme Erasmus ;
- Les représentants des tutelles (ARS, Conseil Régional) ;
- Les IFMK du secteur sud de notre région sanitaire (CHU de Bordeaux et Croix Rouge de Bègles) : échanges de pratique, mutualisation d'enseignements et de jurys, partage des agréments de stage etc. ;
- Les établissements hospitaliers, de rééducation, cabinets libéraux du sud aquitain en tant que lieux de stages ;
- La Ville de Dax, partenaire logistique, met à disposition ses installations sportives ;
- Le Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Landes.

La richesse de ce partenariat permet à l'IFMK de proposer de nombreuses actions sur le territoire, au bénéfice d'un public varié : EHPAD, écoles et établissements d'enseignement secondaire, collectivités territoriales, clubs sportifs, associations...

Ces actions permettent de créer et entretenir un lien étroit avec la population et les acteurs institutionnels locaux. Elles engagent également formateurs et étudiants dans une démarche commune, propice à la valorisation mutuelle des compétences.

## **7. Les indicateurs d'évaluation du projet pédagogique**

Les indicateurs principaux d'évaluation du projet pédagogique sont :

- Le taux de réussite au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Les données d'intégration dans la vie professionnelle, analysée en collaboration avec CAP Métiers ;
- Les retours des tuteurs, appréciés régulièrement par le cadre formateur coordonnateur des stages ;
- Les retours des étudiants concernant les enseignements et les stages.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 23/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Les enseignements font l'objet de **bilans semestriels** de la part des étudiants, analysés avec leur formateur référent. Ces bilans aboutissent aux ajustements pédagogiques jugés nécessaires.

Les stages sont également évalués via la plateforme mis à disposition par le Centre de Recherche Appliquée en Méthodes Educatives (CRAME) de l'université de Bordeaux, Collège de la santé. Au terme de chaque période de stage, les étudiants sont sollicités pour évaluer la qualité de l'accueil et du tutorat proposés, à travers un questionnaire en ligne (annexe 5).

Un bilan annuel est ensuite envoyé à chaque maître de stage, dans un souci d'**amélioration continue de la qualité** du tutorat.

Les conditions de vie à l'institut sont également évaluées au sein de la **Section de la Vie Etudiante** qui se réunit au moins une fois par an.

Enfin, le bon fonctionnement de l'institut est analysé grâce à l'implication des étudiants dans la démarche de certification Qualité ISO-9001 initié au niveau de l'IFPS (déclarations d'évènements indésirables, gestion des risques...).

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 24/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

## ANNEXES

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 25/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

## **Annexe 1 : les 11 compétences du référentiel de la formation en masso-kinésithérapie**

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (extrait) :

C1: analyser et évaluer sur le plan kinésithérapique une personne, sa situation et élaborer un diagnostic kinésithérapique.

C2: concevoir et conduire un projet thérapeutique en masso-kinésithérapie adapté au patient et à sa situation.

C3: concevoir et conduire une démarche de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique, de prévention et de dépistage.

C4: concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance de masso-kinésithérapie.

C5: établir et entretenir une relation et une communication dans un contexte d'intervention en masso-kinésithérapie.

C6: concevoir et mettre en œuvre une prestation de conseil et d'expertise dans le champ de la masso-kinésithérapie.

C7: analyser, évaluer et faire évoluer sa pratique professionnelle.

C8: rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques.

C9: gérer ou organiser une structure individuelle ou collective en optimisant les ressources.

C10: organiser les activités et coopérer avec les différents acteurs.

C11: informer et former les professionnels et les personnes en formation.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 26/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

## **Annexe 2 : Actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes et définition de la profession**

### Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé :

La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

- 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;
- 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.

Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.

Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs et participe à leur coordination.

Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité.

La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret.

Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, après avis de l'Académie nationale de médecine.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie.

Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire des substituts nicotiques.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 27/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

## Code de la santé publique - partie Réglementaire

### Quatrième partie : Professions de santé

#### Livre III : Auxiliaires médicaux

#### Titre II : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : Masseur-kinésithérapeute

##### Section 1 : Actes professionnels

##### Article R4321-1

La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

##### Article R4321-2

Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

Ce bilan est adressé au médecin prescripteur et, à l'issue de la dernière séance, complété par une fiche retraçant l'évolution du traitement kinésithérapique, également adressée au médecin prescripteur.

##### Article R4321-3

On entend par massage toute manoeuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.

##### Article R4321-4

On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, correctrice ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapeutiques.

##### Article R4321-5

Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants :

- 1° Rééducation concernant un système ou un appareil :
  - a) Rééducation orthopédique ;
  - b) Rééducation neurologique ;
  - c) Rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ;
  - d) Rééducation respiratoire ;
  - e) Rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 28/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

R. 4321-8 ;

f) Rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques ;

2° Rééducation concernant des séquelles :

a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;

b) Rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal ;

c) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement ;

d) Rééducation des brûlés ;

e) Rééducation cutanée ;

3° Rééducation d'une fonction particulière :

a) Rééducation de la motilité faciale et de la mastication ;

b) Rééducation de la déglutition ;

c) Rééducation des troubles de l'équilibre.

Article R4321-6

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à procéder à toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, ainsi qu'à assurer l'adaptation et la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

Article R4321-7

Pour la mise en oeuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants :

1° Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ;

2° Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article R. 4321-4 ;

3° Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manoeuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ;

4° Etirements musculo-tendineux ;

5° Mécanothérapie ;

6° Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ;

7° Relaxation neuromusculaire ;

8° Electro-physiothérapie :

a) Applications de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur ;

b) Utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ;

c) Utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges, ultraviolets ;

9° Autres techniques de physiothérapie :

a) Thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ;

b) Kinébalnéothérapie et hydrothérapie ;

c) Pressothérapie.

Article R4321-8

Sur prescription médicale, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

1° A pratiquer des élongations vertébrales par tractions mécaniques, par mise en oeuvre manuelle ou électrique ;

2° A participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde récent et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardiovasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin ;

3° A participer à la rééducation respiratoire.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 29/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

#### Article R4321-9

Dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

1° A prendre la pression artérielle et les pulsations ;

2° Au cours d'une rééducation respiratoire :

a) A pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales chez un malade trachéotomisé ou intubé ;

b) A administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci, des produits non médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ;

c) A mettre en place une ventilation par masque ;

d) A mesurer le débit respiratoire maximum ;

3° A prévenir les escarres ;

4° A assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;

5° A contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

#### Article R4321-10

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

#### Article R4321-11

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

#### Article R4321-12

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à la réalisation de bilans ergonomiques et à participer à la recherche ergonomique.

#### Article R4321-13

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

1° La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;

2° La contribution à la formation d'autres professionnels ;

3° La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;

4° Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie ;

5° La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 30/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

## **Annexe 3 : Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes**

**Quatrième partie : Professions de santé**

**Livre III : Auxiliaires médicaux**

**Titre II : Professions de masseur-kinésithérapeute  
et de pédicure-podologue**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Masseur-kinésithérapeute**

Section 4 : Déontologie des masseurs-kinésithérapeutes

**Sous-section 1 : Devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes**

### **Article R4321-51**

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles [L. 4321-1](#), [L. 4321-2](#), [L. 4321-4](#) et [L. 4321-5](#).

Conformément à l'article [L. 4321-14](#), l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

### **Article R4321-52**

Les dispositions des sous-sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article [L. 4321-3](#). Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.

### **Article R4321-53**

Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

### **Article R4321-54**

Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

### **Article R4321-55**

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles [L. 1110-4](#) et [L. 4323-3](#). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 31/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

#### **Article R4321-56**

Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

#### **Article R4321-57**

Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.

#### **Article R4321-58**

Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

#### **Article R4321-59**

Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article [L. 4321-1](#). Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

#### **Article R4321-60**

Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

#### **Article R4321-61**

Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

#### **Article R4321-62**

Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article [L. 4382-1](#).

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 32/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

### **Article R4321-63**

Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

### **Article R4321-64**

Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promet pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

### **Article R4321-65**

Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.

### **Article R4321-66**

Le masseur-kinésithérapeute ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le masseur-kinésithérapeute traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article [L. 1121-1](#), veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

### **Article R4321-67**

La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles [R. 4321-124](#) et [R. 4321-125](#). En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article [R. 4321-123](#).

### **Article R4321-68**

Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions.

Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.

### **Article R4321-69**

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 33/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article [L. 4113-6](#), de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

#### **Article R4321-70**

Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

#### **Article R4321-71**

Le compéage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.

#### **Article R4321-72**

Sont interdits au masseur-kinésithérapeute :

- 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 3° En dehors des conditions fixées par l'article [L. 4113-6](#), la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque.

#### **Article R4321-73**

Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout acte ou de délivrer toute prescription dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire.

#### **Article R4321-74**

Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.

#### **Article R4321-75**

Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

#### **Article R4321-76**

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 34/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

#### **Article R4321-77**

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.

#### **Article R4321-78**

Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

#### **Article R4321-79**

Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

### **Sous-section 2 : Devoirs envers les patients**

#### **Article R4321-80**

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

#### **Article R4321-81**

Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

#### **Article R4321-82**

Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.

#### **Article R4321-83**

Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article [L. 1111-7](#), lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers.

#### **Article R4321-84**

Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 35/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible.

#### **Article R4321-85**

En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.

#### **Article R4321-86**

Le masseur-kinésithérapeute contribue à assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarde la dignité du patient et reconforte son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

#### **Article R4321-87**

Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

#### **Article R4321-88**

Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

#### **Article R4321-89**

Le masseur-kinésithérapeute doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

#### **Article R4321-90**

Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

#### **Article R4321-91**

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 36/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article [L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale](#), le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. En cas de non-reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant.

Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

#### **Article R4321-92**

La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

#### **Article R4321-93**

Le masseur-kinésithérapeute ne peut pas abandonner ses patients en cas de danger public.

#### **Article R4321-94**

Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

#### **Article R4321-95**

Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, avec le consentement du patient, à communiquer au praticien-conseil de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou relevant d'un organisme public ou privé décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements strictement indispensables.

#### **Article R4321-96**

Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 37/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

#### **Article R4321-97**

Le masseur-kinésithérapeute qui a participé au traitement d'une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites en sa faveur par celle-ci pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par [l'article 909 du code civil](#). Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

#### **Article R4321-98**

Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire.

Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.

### **Sous-section 3 : Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé**

#### **Article R4321-99**

Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.

Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

#### **Article R4321-100**

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

#### **Article R4321-101**

Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute.

Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 38/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

#### **Article R4321-102**

Le masseur-kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade rédige à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son masseur-kinésithérapeute traitant ou un autre masseur-kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en informant le patient. Il en conserve le double.

#### **Article R4321-103**

Le masseur-kinésithérapeute doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage. Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse ou fait appel à un confrère. A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit le masseur-kinésithérapeute traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions.

#### **Article R4321-104**

Quand les avis du masseur-kinésithérapeute consulté et du masseur-kinésithérapeute traitant diffèrent profondément, ce dernier avise le patient. Si l'avis du masseur-kinésithérapeute consulté prévaut auprès du patient ou de son entourage, le masseur-kinésithérapeute traitant est libre de cesser les soins. Le masseur-kinésithérapeute consulté ne doit pas, de sa propre initiative, au cours du traitement ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer le patient.

#### **Article R4321-105**

Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes collaborent à l'examen ou au traitement d'un patient, ils se tiennent mutuellement informés avec le consentement du patient. Chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient. Chacun peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au patient et d'en avvertir son ou ses confrères.

#### **Article R4321-106**

Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics et privés de santé, le masseur-kinésithérapeute qui prend en charge un patient à l'occasion d'une hospitalisation en avise le masseur-kinésithérapeute désigné par le patient ou son entourage. Il le tient informé des décisions essentielles concernant le patient après consentement de celui-ci. Dans le cadre d'une hospitalisation programmée, le masseur-kinésithérapeute traitant, avec le consentement du patient, communique au confrère de l'établissement toutes informations utiles.

#### **Article R4321-107**

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 39/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel.

Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement.

Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

#### **Article R4321-108**

Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant.

#### **Article R4321-109**

Le masseur-kinésithérapeute est libre de donner gratuitement ses soins.

#### **Article R4321-110**

Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.

#### **Article R4321-111**

Dans le cadre d'une activité thérapeutique, tout contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, ainsi que tout contrat de collaboration génératrice de liens de subordination sont, conformément à l'article [L. 4113-9](#), communiqués au conseil départemental de l'ordre.

### **Paragraphe 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice**

#### **Article R4321-112**

L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions.

#### **Article R4321-113**

Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

#### **Article R4321-114**

Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 40/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.

Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

#### **Article R4321-115**

Le masseur-kinésithérapeute veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

#### **Article R4321-116**

Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

#### **Article R4321-117**

L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession.

#### **Article R4321-118**

Il est interdit d'exercer la masso-kinésithérapie sous un pseudonyme. Un masseur-kinésithérapeute qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

#### **Article R4321-119**

L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Toute ordonnance ou document délivré par un masseur-kinésithérapeute est rédigé lisiblement, en français, est daté, permet l'identification du praticien dont il émane et est signé par lui.

#### **Article R4321-120**

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 41/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Le masseur-kinésithérapeute participe à la permanence des soins dans le cadre des lois et des textes qui l'organisent.

#### **Article R4321-121**

Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le masseur-kinésithérapeute prend toutes dispositions pour pouvoir être joint.

#### **Article R4321-122**

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;

2° Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;

3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ;

4° Eventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;

5° Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;

6° La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;

7° Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

#### **Article R4321-123**

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 42/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

#### **Article R4321-124**

Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.

#### **Article R4321-125**

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article [R. 4321-123](#). Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.

#### **Article R4321-126**

Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.

#### **Article R4321-127**

Conformément aux dispositions de l'article [L. 4113-9](#), l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 43/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental.

#### **Article R4321-128**

L'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le masseur-kinésithérapeute a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

Le masseur-kinésithérapeute communique ce contrat au conseil départemental de l'ordre. Les éventuelles observations de cette instance sont adressées à l'autorité administrative et au masseur-kinésithérapeute concernés.

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 44/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C			Fiche	
Autres documents (fiches)				

Décret n° 2020-1663 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et relatif notamment à leur communication professionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/22/SSAH1932981D/jo/texte>

JORF n°0311 du 24 décembre 2020

Texte n° 59

### Article 1

La sous-section 1 de la section 4 du chapitre Ier du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 4321-51, les mots : « L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5 » sont remplacés par les mots : « L. 4321-2 et L. 4321-4 » ;

2° L'article R. 4321-62 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-62.-Le masseur-kinésithérapeute prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir et perfectionner ses connaissances et compétences. Il doit notamment satisfaire à son obligation de développement professionnel continu. » ;

3° L'article R. 4321-64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-64.-Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours. » ;

4° A l'article R. 4321-67, les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

5° Après l'article R. 4321-67, sont insérés les articles R. 4321-67-1 et R. 4321-67-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 4321-67-1.-I.-Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

« Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

« II.-Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 45/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.  
« III.-Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.

« Art. R. 4321-67-2.-Les professionnels originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession de masso-kinésithérapeute a été accordé au titre de l'[article L. 4002-5 du code de la santé publique](#), lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.  
« Dans le cadre de leur exercice, ces professionnels informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer. »  
;

6° A l'article R. 4321-74, le mot : « publicitaires » est remplacé par le mot : « commerciales » ;

7° Au début de l'article R. 4321-76, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. »

## Article 2

La sous-section 2 de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III de la quatrième partie du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 4321-80, le mot : « actuelles » est remplacé par le mot : « acquises » ;

2° La dernière phrase de l'article R. 4321-83 est supprimée ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 4321-90, les mots : « de quinze ans » sont supprimés ;

4° L'article R. 4321-98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-98. - Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

« Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.

« Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

« Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 46/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. « Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. « L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au téléssoin. »

### Article 3

L'article R. 4321-107 du même code est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « , sauf urgence, » sont supprimés et, après les mots : « contrat de remplacement », sont insérés les mots : « conformément à l'article L. 4113-9 » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles. »

### Article 4

Le paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 4321-114 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-114.-Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. « Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. « Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies. « Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. » ;

2° L'article R. 4321-119 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-119.-L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Les prescriptions, certificats, attestations

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 47/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

ou documents délivrés par un masseur-kinésithérapeute sont rédigés lisiblement, en français, sont datés, permettent l'identification du praticien dont il émane et sont signés par lui. » ;

3° L'article R. 4321-122 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-122.-Le masseur-kinésithérapeute mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

« 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ;

« 2° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;

« 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

« 4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du [code général des impôts](#) ;

« 5° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.

« Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre. » ;

4° L'article R. 4321-123 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-123.-I.-Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

« 1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;

« 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

« 3° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ;

« 4° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins.

« 5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

« Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

« Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

« II.-Il est interdit au masseur-kinésithérapeute d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet. » ;

5° L'article R. 4321-124 est abrogé ;

6° L'article R. 4321-125 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-125.-Le masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur une plaque à son lieu

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 48/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation et situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.  
« Il peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre.  
« Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.  
« Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Le masseur-kinésithérapeute tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets. »

7° L'article R. 4321-126 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4321-126.-Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. » ;

8° A l'article R. 4321-127 :

a) Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés » sont remplacés par les mots : « soit par le conseil national de l'ordre » ;

9° Après le premier alinéa de l'article R. 4321-129, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas d'un exercice exclusif à domicile, l'adresse personnelle figure sur le tableau d'inscription de l'ordre. Elle est considérée comme le lieu d'exercice professionnel. » ;

10° A l'article R. 4321-130, les mots : « en association » sont supprimés ;

11° L'article R. 4321-131 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4321-131.-Un contrat de collaboration libérale ou d'assistant libéral peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Toutefois, les modalités stipulées par le contrat doivent être renégociées au moins tous les quatre ans. Le contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre concerné. » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 4321-132, après les mots : « décédé ou en incapacité », sont insérés les mots : « définitive totale » ;

13° A l'article R. 4321-134 :

a) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les projets de conventions, contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 49/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

« Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats mentionnés aux articles R. 4321-107, R. 4321-111 et R. 4321-131. » ;  
14° Au deuxième alinéa de l'article R. 4321-135, le mot : « libéral » est supprimé.

### Article 5

La sous-section 4 de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III de la quatrième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et comprend les articles R. 4321-138 à R. 4321-141 ;

2° Après le paragraphe 2, il est rétabli un nouveau paragraphe 3 intitulé : « Modalités d'exercice salarié » ;

3° Le nouveau paragraphe 3 ainsi rétabli comprend les articles R. 4321-136 et R. 4321-137 ;

4° Après l'article R. 4321-136, il est inséré un article R. 4321-136-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 4321-136-1.-Un masseur-kinésithérapeute salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins. »

### Article 6

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

Jean Castex  
Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Olivier Véran

Projet Pédagogique IFMK				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 50/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C			Fiche	
Autres documents (fiches)				

## Annexe 4 : répartition des unités d'enseignement par cycle de formation

Répartition des Unités d'Enseignement et ECTS - Cycle 1							
				K1		K2	
UE	Intitulés	ECTS	Semestre 1	Semestre 2	Semestres 3	Semestres 4	
			Répartition ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS	
Enseignements fondamentaux	1	Santé publique	5	3	2		
	2	Sciences humaines et sciences sociales	6	3	3		
	3	Sciences biomédicales	12	5	2	5	
	4	Sciences de la vie et du mouvement (anatomie, physiologie, cinésiologie)	20	5	5	4	6
	5	Sémiologie, physiopathologie et pathologie du champ musculosquelettique	6			3	3
SOUS-TOTAL 1		49	16	12	12	9	
Sciences et ingénierie en kinésithérapie	6	Théories, modèles, méthodes et outils en kinésithérapie	8	2	2	2	2
	7	Evaluation, techniques et outils d'intervention dans les principaux champs d'activité 1	28	7	9	6	6
SOUS-TOTAL 2		36	9	11	8	8	
Apprentissages et approfondissement	8	Méthodes de travail et méthodes de recherche	4	1	1	1	1
	9	Langue anglaise professionnelle	4	1	1	1	1
	UI 10	<b>Unité d'intégration</b> Démarche et pratique clinique : élaboration du raisonnement professionnel et analyse réflexive	5			2	3
	11	Formation à la pratique masso-kinésithérapique	18				
		Stage 1.1 et 1.2		3			
		Stage 2			3		
		Stage 3				6	
Stage 4					6		
12	Optionnelle 1	2		2			
13	Optionnelle 2	2				2	
SOUS-TOTAL 3		35	5	7	10	13	
TOTAL		120	30	30	30	30	

Projet Pédagogique IFMK			
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C			Page : 51/58
Autres documents (fiches)			Fiche

Répartition des Unités d'Enseignement et ECTS - Cycle 2							
				K3		K4	
UE	Intitulés	ECTS	Semestre 5	Semestre 6	Semestres 7	Semestres 8	
			Répartition ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS	Répartition ECTS	
Enseignements fondamentaux	14	Droit, législation et gestion d'une structure	6				6
	15	Sémiologie, physiopathologie et pathologie du champ musculosquelettique 2	6	4	2		
	16	Sémiologie, physiopathologie et pathologie du champ neuromusculaire	7	4	3		
	17	Sémiologie, physiopathologie et pathologie des champs respiratoire, cardiovasculaire, interne et tégumentaire	5	3	2		
	18	Physiologie, sémiologie, physiopathologies et pathologies spécifiques	6		6		
<b>SOUS-TOTAL 1</b>		<b>30</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	
Sciences et ingénierie en kinésithérapie	19	Evaluation, techniques et outils d'intervention dans le champ musculosquelettique 2	7	3		4	
	20	Evaluation, techniques et outils d'intervention dans le champ neuromusculaire	5	2	1	2	
	21	Evaluation, techniques et outils d'intervention dans les champs respiratoire, cardiovasculaire, interne et tégumentaire	5	2		3	
	22	Théories, modèles, méthodes et outils en réadaptation	4			4	
	23	Interventions spécifiques en kinésithérapie	8		4	4	
	24	Interventions du kinésithérapeute en santé publique	5			5	
<b>SOUS-TOTAL 2</b>		<b>34</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	
Apprentissages et approfondissement	UI 25	<b>Unité d'intégration</b> Démarche et pratique clinique : conception du traitement et conduite d'intervention	4		4		
	26	Langue anglaise professionnelle	4	2			2
	27	Méthodes de travail et méthodes de recherche en kinésithérapie	6	2	2	2	
	28	Mémoire	8			4	4
	UI 29	<b>Unité d'intégration</b> Analyse et amélioration de la pratique professionnelle	4				4
	30	Formation à la pratique masso-kinésithérapique	24				
		Stage 5		6			
		Stage 6			6		
	Stage 7 - Clinicat					12	
31	Optionnelle 3	2	2	51			
32	Optionnelle 4	4			2	2	
<b>SOUS-TOTAL 3</b>		<b>56</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>24</b>	

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 52/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C			Fiche	
Autres documents (fiches)				

## **Annexe 5 : trame du questionnaire d'évaluation des terrains de stage**

### **Evaluation stage cycle 2**

Chers étudiants, merci de remplir ce formulaire d'évaluation du stage X, à l'aide du lien ci-dessus. L'analyse de vos réponses se fera de manière totalement anonyme. Votre avis est important. Exprimez-vous !

Sincèrement

Maxime CAFFRAY Coordonnateur IFMK Dax Côte d'Argent

#### **Dans quel établissement avez-vous effectué votre stage ? \***

*Liste de choix / terrains de stage*

#### **Dans quelle discipline avez-vous effectué votre stage ? \***

- traumatologie orthopédie
- unité neuro-vasculaire / neurologie
- médecine / gériatrie
- rhumatologie
- réanimation
- chirurgie spécialisée
- cardio-respiratoire
- SSR adulte
- SSR pédiatrique
- cabinet libéral
- structure sportive haut niveau
- Pédiatrie

#### **A votre arrivée dans le service, les objectifs du stage vous ont été clairement présentés**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

#### **Vous avez bénéficié d'évaluations intermédiaires (pratiques ou théoriques) au cours du stage**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

#### **L'évaluation finale a été l'occasion d'un échange personnalisé avec le maître de stage**

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 53/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**L'encadrement était, qualitativement et quantitativement, propice à un apprentissage de qualité**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Vous avez été facilement intégré au sein de l'équipe soignante**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Le(s) tuteur(s) étai(en)t accessible(s)**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Le comportement des tuteurs à votre égard était approprié**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Vous avez pleinement profité de l'ensemble des activités qui vous étaient offertes au cours du stage**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Les recommandations en matière d'horaire de stage ont été respectées**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 54/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

**Vous êtes satisfait de l'enseignement pratique (enseignement clinique au lit du patient, suivi d'observation, staffs, gestes...) que vous avez reçu**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Vous êtes satisfait de l'enseignement théorique (topos, étude de dossiers, cas cliniques...) que vous avez reçu**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Vous avez régulièrement bénéficié d'un feed-back constructif de la part des tuteurs**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Les tuteurs vous ont sensibilisé à l'utilisation des données issues de la recherche ou des guides d'exercice (guides de bonnes pratiques, recommandations de la Haute Autorité de Santé, conférences de consensus ...)**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Les tuteurs vous ont sensibilisé aux considérations éthiques et aux règles de communication avec les patients et/ou leur famille**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Ce que vous avez appris au cours du stage vous sera utile pour la préparation du DEMK**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Ce que vous avez appris au cours du stage vous sera utile pour votre pratique future**

- Tout à fait d'accord

<b>Projet Pédagogique IFMK</b>				
CH DAX, IFPS	Application 13/12/2023	Réf : IFPS/FIC/0027	Version : 04	Page : 55/58
Plan de classement : Activité\IFPS 2\IFMK, Activité\IFPS 2\Politique et stratégie\C Autres documents (fiches)			Fiche	

- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Vous aviez un local sécurisé pour mettre vos effets personnels**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Vous pouviez, si vous le désiriez, avoir facilement accès à la restauration sur place**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Vous disposez d'un lieu adapté pour faire votre travail d'étudiant (rédaction d'observations, lecture professionnelle etc.)**

- Tout à fait d'accord
- plutôt d'accord
- plutôt en désaccord
- pas du tout d'accord

**Commentaires libres et évaluation globale du stage. Exprimez-vous !**